

Décret n° 2008-9 du 2 janvier 2008, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et d'un accord de prêt conclu à Tokyo le 30 mars 2007 relatifs à l'exécution du projet « ligne de crédit pour l'investissement privé ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-62 du 18 décembre 2007, portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord de prêt, conclu à Tokyo le 30 mars 2007, relatifs à l'exécution du projet « ligne de crédit pour l'investissement privé »,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord de prêt, conclu à Tokyo le 30 mars 2007, relatifs à l'exécution du projet « ligne de crédit pour l'investissement privé ».

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord, conclu à Tokyo, le 30 mars 2007, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la coopération internationale d'un montant de six milliards deux cent soixante dix-sept millions (6.277.000.000) de yens japonais pour l'exécution du projet « ligne de crédit pour l'investissement privé ».

Art 2- Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-10 du 2 janvier 2008, complétant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993 portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, et notamment son article 39,

Vu le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La liste des missions diplomatiques et consulaires créées conformément aux dispositions du décret n° 93-692 du 5 avril 1993, cité ci-dessus, est complétée ainsi qu'il suit :

- Consulat de la République Tunisienne à Doha.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-11 du 2 janvier 2008.

Monsieur Sadok Feyala, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut diplomatique de formation et d'études au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-12 du 2 janvier 2008.

Monsieur Abdelaziz Baba Cheikh, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 juillet 2008.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-13 du 2 janvier 2008.

Monsieur Khaled Ben Feguir, Journaliste en chef à l'établissement de la radio tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2008.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-14 du 2 janvier 2008, fixant l'organigramme de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, telle que modifiée par la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 33,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le statut particulier du personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2000-2853 du 7 décembre 2000, fixant l'organigramme de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de la régie nationale des tabacs et des allumettes est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus, intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 3 - La régie nationale des tabacs et des allumettes est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret n° 2000-2853 du 7 décembre 2000 fixant l'organigramme de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Art. 5 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-15 du 2 janvier 2008.

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, est nommé président du conseil du marché financier.

<p>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES</p>

Décret n° 2008-16 du 2 janvier 2008, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,